



**PRÉFET  
DE L'AUDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
d'Occitanie**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURÉ n° DREAL-UID11/66-C3-2023-069**  
en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement,  
de la SAS VALORIDEC BTP, dont le siège social est situé  
RN113 Montorgueil - 11000 Carcassonne,  
de respecter certaines prescriptions applicables au centre tri, transit et valorisation de  
déchets, exploité chemin d'en Poulastrou – Les Carmes sur le territoire de la commune de Mas-  
Saintes-Puelles

LE PRÉFET DE L'AUDE,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**Vu** le code de l'environnement, et en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Christian POUGET en qualité de préfet de l'Aude ;

**Vu** le décret du Président de la République du 4 juillet 2022 portant nomination de Madame Lucie ROESCH en qualité de secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, sous-préfète de Carcassonne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2023-069 donnant délégation de signature à Madame Lucie ROESCH, secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-2 (Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage

de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) ;

**Vu** le récépissé de déclaration en date du 27 juillet 2017 délivré à la société LAURAGAIS ENVIRONNEMENT par le préfet de l'Aude et des installations sous les rubriques 2515-1-2, 2517-3, 2713-2 et 2714-2 et déclaration contrôlée sous les rubriques 2710-1-b, 2710-2-c, 2716-2 et 2791-2 de la nomenclature des installations classées ;

**Vu** le récépissé de déclaration de changement d'exploitant n°220200079 délivrés à la société SAS VALODIREC par le préfet de l'Aude et des installations sous les rubriques 2515-1-2, 2517-3, 2713-2 et 2714-2 et déclaration contrôlée sous les rubriques 2710-1-b, 2710-2-c, 2716-2 et 2791-2 de la nomenclature des installations classées ;

**Vu** l'article 2.9 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé (déclaration) qui dispose :  
« *Le site dispose d'une capacité de rétention des eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre ou d'un accident de transport. L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention.*

*Les dispositifs d'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont clairement signalés et facilement accessibles. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. » ;*

**Vu** l'article 3.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé (déclaration) qui dispose :  
« *c) En cas de doute sur la nature et le caractère dangereux ou non d'un déchet entrant, l'exploitant réalise ou fait réaliser des analyses pour identifier le déchet. Il peut également le refuser. » ;*

**Vu** l'article 4.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé (déclaration) qui dispose :  
« *Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m<sup>3</sup>/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière.*

[...]

*- d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables ;» ;*

**Vu** l'article 5.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé (déclaration) qui dispose :  
« *Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales.*

*Les effluents susceptibles d'être pollués, c'est-à-dire les eaux résiduaires et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement ou sur les produits et/ou déchets entreposés, sont traités avant rejet dans l'environnement par un dispositif de traitement adéquat. » ;*

**Vu** l'article 2.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 susvisé (déclaration) qui dispose :  
« *Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux de stockage des déchets dangereux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines. » ;*

**Vu** l'article 2.6 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 susvisé (déclaration) qui dispose :  
« *Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela,*

*un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou, en cas d'impossibilité, traités conformément au titre 7. » ;*

**Vu** l'article 5.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 susvisé (déclaration) qui dispose :  
*« Les eaux pluviales collectées sur l'installation ne peuvent être rejetées qu'après passage dans un décanteur-déshuileur dont la capacité sera dimensionnée en fonction des volumes d'eau susceptibles d'être recueillis, même en situation exceptionnelle sur l'installation. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération, sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillon. » ;*

**Vu** l'article 7.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 susvisé (déclaration) qui dispose :  
*« Le local de stockage sert exclusivement à entreposer les déchets dangereux. Il est également organisé en classes de déchets de natures distinctes, facilement identifiables. Les conteneurs servant à recueillir les déchets dangereux ne sont pas superposés (mais peuvent être positionnés sur différents niveaux d'étagères ou de rayonnages). » ;*

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant en date du 27/07/2023, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

**Vu** le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure transmis à l'exploitant en date du 1<sup>er</sup> août 2023 ;

**Vu** les observations de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission susvisée ;

**Considérant** que lors de la visite sur site du 13 juin 2023, l'inspection des installations classées a constaté les faits suivants :

- Le bâtiment où sont stockés les déchets dangereux (huile, DEEE, aérosols etc) ne dispose pas de seuil surélevé,
- une justification incorrecte du volume du bassin de rétention,
- l'absence de décanteur-déshuileur avant rejet dans le milieu extérieur,
- des déchets de plâtre mélangé à des déchets non dangereux inertes,
- l'absence de rapport de contrôle du débit du point d'eau incendie,
- l'absence de système de détection automatique et d'alarme incendie pour le bâtiment,
- toutes les eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre ne sont pas collectées,
- le local de stockage contenant des déchets dangereux ne dispose pas de ventilation,
- l'absence de local de stockage spécifique pour les déchets dangereux,

**Considérant** l'attestation de Mise en Place de Systèmes de Sécurité et de Télésurveillance de la société COBRA SECURITE fournie par l'exploitant par courriel le 18 août 2023 ;

**Considérant** que ces constats constituent des manquements aux dispositions des articles 2.4, 2.6, 5.2 et 7.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 susvisé et aux dispositions des articles 2.9, 3.4 et 5.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé ;

**Considérant** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la SAS VALORIDEC BTP de respecter les prescriptions des articles 2.4, 2.6, 5.2 et 7.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 susvisé et aux dispositions des articles 3.4 et 5.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** de plus que l'article L 171-8.I dispose : « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'observation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe, par le même acte ou par un acte distinct, les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement* » ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 – OBJET DE LA MISE EN DEMEURE**

La SAS VALORIDEC BTP dont le siège social est implanté RN113 Montorgueil - 11000 Carcassonne, exploitant un centre de conditionnement et de transfert de déchets sur le territoire de la commune de Carcassonne au 4 rue Joachim Estrade, est mis en demeure de respecter, **dans un délai de 1 mois** à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de :

- l'article 2.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 susvisé :  
. en mettant en place une ventilation du local de stockage des déchets dangereux ;
- l'article 2.6 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 susvisé :  
. mettant en place un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement dans le bâtiment ;
- l'article 5.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 susvisé :

- . en installant un décanteur-déshuileur avant rejet des eaux pluviales collectées sur l'installation et en aménageant le point de rejet afin de remettre un prélèvement aisé d'échantillons ;
- l'article 7.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 susvisé :
  - . en stockant les déchets dangereux dans un local dédié et conforme ;
- l'article 2.9 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé :
  - . en attestant l'étanchéité du bassin de rétention ;
- l'article 3.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé :
  - . en triant les déchets de plâtre contenus dans les déchets non dangereux inertes et en fournissant les résultats d'un test aux hydrocarbures aromatiques polycycliques pour les déchets d'enrobés bitumineux ;
- l'article 5.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé :
  - . en collectant et en traitant toutes les eaux résiduaires et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées ;

## **ARTICLE 2 - SANCTIONS**

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

## **ARTICLE 3 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Montpellier, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

## **ARTICLE 4 – AFFICHAGE ET PUBLICITÉ**

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Aude pendant une durée minimale de deux mois.

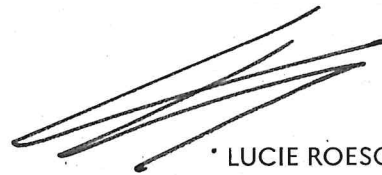
## **ARTICLE 5 – EXÉCUTION ET NOTIFICATION**

La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aude, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement – chargé du service de l'inspection des installations classées, le Maire de la commune de Mas-Saintes-Puelles, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est notifié administrativement ainsi qu'à la SAS VALORIDEC BTP, dont le siège social est implanté RN113 Montorgueil - 11000 Carcassonne.

Fait à Carcassonne, le 28 septembre 2023

Pour le préfet de l'Aude, et par  
délégation,

la Secrétaire Générale de la préfecture,



LUCIE ROESCH